

Montauban, le 27 novembre 2023

Inspection de l'Éducation
Nationale Montauban SDEI
(Service Départemental
De l'École Inclusive)

Affaire suivie par
Laurence CORNIER-GOEHRING,
IEN-SDEI
Téléphone
05 36 25 76 50
Mél.
ien82mtbash@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de Gaulle
82017 Montauban cedex

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
DSDEN de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré,

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,

Note départementale

Relative à l'École Inclusive

Enseignement public

Année Scolaire 2023-2024

(Pour diffusion à tous les personnels concernés)

Références :

- **articles** L 112-2-1, L 122-1-1, L 351-1-1, D 351-4 à D 351-8 du code de l'éducation
- **articles** L 146-3 et D 312-10-6 du code de l'action sociale et des familles
- **décret** 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico sociaux
- **arrêté** du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation
- **arrêté** du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco)
- **circulaire** n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les situations scolaires
- **circulaire** n° 2019-088 du 5 juin 2019, Circulaire de rentrée 2019 - École inclusive
- **circulaire** n° 2019-090 du 5 juin 2019, NOR Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)
- **circulaire** DGCS/SDS3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap
- **circulaire** du 03-08-2020 publiée au BOEN N°32 du 27 août 2020 relative à l'APADHE
- **Vademécum** du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)

Vous trouverez les différentes annexes citées dans cette note à l'adresse ci-dessous :

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9091-circulaires.php>

Sommaire

1- La rentrée 2022

1-1 Le service Départemental de l'école inclusive (SDEI)	p3
1-2 La coordination SDEI	p3
1-3 Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé (PIAL)	p3
1-4 Les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH)	p3

2- Les Enseignants Référents pour la Scolarisation des élèves en situation de handicap (ERS)

3- Elaboration et suivi de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

3-1 Calendrier de saisine	p5
3-2 Première demande	p5
3-3 Délai des quatre mois	p5
3-4 Guide d'ÉVALUATION des besoins de compensation en matière de Scolarisation (GEVA-Sco)	p5
3-5 Livret scolaire	p6
3-6 Livret de Parcours Inclusif (LPI)	p6

4- Poursuite de scolarité, parcours de formation et insertion professionnelle des élèves en situation de handicap

5- Ressources des circonscriptions et établissements du second degré

5-1 RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)	p7
5-1-1 Psychologue de l'Education Nationale Développement et Apprentissages (Psy EN-EDA) .	p7
5-1-2 Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	p7
5-1-3 Enseignant spécialisé à dominante relationnelle	p7
5-2 Pôle ressource	p7
5-3 Psychologue de l'Education Nationale Développement et conseil en Orientation (Psy EN-EDO)	p8

6- Ressources du Service Départemental de l'École Inclusive (SDEI)

6-1 Les enseignants ressource	p8
6-2 Protocole de saisie du SDEI pour le premier degré	p8
6-3 Protocole de saisie du SDEI pour le second degré	p8

7- Equipes Mobiles Médico-Sociales en Tarn-et-Garonne

7-1 Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS).....	p9
7-2 Unité Mobile d'Appui à la Scolarisation (UMAS).....	p9
7-3 Saisie des équipes mobile	p9

8- Partenariat Education Nationale / Etablissements Médico-Sociaux / Libéraux

8-1 Dispositif d'Auto-Régulation (DAR)	p9
8-2 Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)	p9
8-3 Convention de coopération entre établissements scolaires et établissements et services du secteur médico-social	p10
8-4 Convention de coopération entre établissements scolaires et professionnels libéraux.....	p10

9- Les élèves relevant de l'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA ou EREA)

10- L'Assistance Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital et à l'École (APADHE)

Liste des annexes

1- La rentrée 2023

1-1 Le service de l'école inclusive (Cf. annuaire SDEI - Annexe 14)

Dans le cadre de l'organisation académique, le Service Départemental Ecole Inclusive (SDEI) de chaque Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), sous l'autorité de l'IA-DASEN, a pour attributions :

- l'organisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap ;
- la mise en œuvre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- le fonctionnement d'une cellule d'accueil, d'écoute et de réponse destinée aux parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap. (N° : 0 805 805 110) / ecoleinclusive.ia82@ac-toulouse.fr

1-2 La coordination SDEI

Le rôle premier de la coordination SDEI est de se donner les moyens d'avoir une vision large et systémique des dossiers des jeunes relevant de la MDPH ou de la CDOEA, et ainsi permettre de fluidifier au mieux leurs parcours.

À ce titre, le coordonnateur occupe les fonctions de coordonnateur des Enseignants Référents pour la Scolarisation et de coordonnateur de la CDOEA. Il pourra être amené à intervenir à l'occasion d'ESS complexes, fera le lien entre divers partenaires, et sera, comme les ERS, personne-ressource. De plus, de par ce positionnement, il peut également mettre en œuvre un travail d'analyse au long cours de ces parcours à l'aide de suivis de cohortes départementaux (Cf. annuaire SDEI - Annexe 14).

1-3 Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisé (PIAL)

Pour rappel, les PIAL mettent en réseau les établissements et les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Plusieurs objectifs ont présidé à leur création :

- plus de réactivité et de flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement ;
- une meilleure réponse aux besoins spécifiques de chaque élève ;
- une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.

À la rentrée 2023, chacun des 18 collèges du département correspond à un secteur PIAL (Cf. Annexe 13A) :

- 11 PIAL inter degrés avec un collège et les écoles de secteur ;
- 6 PIAL inter degrés avec un collège, un lycée et les écoles de secteur du collège ;
- 1 PIAL inter degrés avec un collège, 2 lycées et les écoles de secteur du collège.

Les établissements du privé fonctionnent en PRIL (Pôle Ressource Inclusif Localisé) répartis en 4 secteurs. (Cf. Annexe 13B)

Les ERS-EH (Enseignants Référents pour la Scolarisation des Elèves en situation de Handicap), coordinateurs de chaque PIAL ou PRIL, sont tous impliqués dans la formation des AESH. Ils peuvent être sollicités directement en cas de difficulté. Si aucune solution n'est trouvée au niveau local, ils pourront solliciter le coordinateur départemental des PIAL. (Cf. annuaire SDEI - Annexe 14).

1-4 Les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH)

Un « guide de ressources humaines » précise le cadre et les conditions d'emploi de ces agents pleinement intégrés au sein des équipes éducatives :

<https://www.education.gouv.fr/devenir-accompagnant-des-eleves-en-situation-de-handicap-12188>

Par ailleurs, le livret « Guide de l'accompagnant AESH dans le Tarn-et-Garonne » sera transmis aux établissements et aux AESH du département.

2- Les Enseignants Référents pour la Scolarisation des Elèves en Situation de Handicap (ERS-SH)

Interlocuteur privilégié des familles, l'ERS assure une mission essentielle d'accueil, d'information, de conseil et d'aide. Il est chargé :

- d'animer et de coordonner les ESS (Equipe de Suivi de Scolarisation) ;
- de veiller à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) ;
- d'assurer un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Il est ainsi une interface privilégiée avec les établissements médico-sociaux.

Treize Enseignants Référents pour la Scolarisation des élèves en Situation de Handicap couvrent l'ensemble des établissements scolaires publics et privés sous contrat du département (contacts : Cf. Annexe 14).

ATTENTION : les ERS-SH ne sont pas autorisés à transmettre les notifications MDPH. Seules les familles ont autorité pour le faire

3- Elaboration et suivi de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)

Le parcours de formation des élèves en situation de handicap s'articule autour de procédures spécifiques et d'acteurs désignés. **Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du PPS.** De plus le projet d'école ou d'établissement prend en compte les projets personnalisés de scolarisation, les aménagements et les adaptations nécessaires pour la scolarisation de ces élèves.

La mise en place d'un PPS repose sur quatre étapes successives :

- la description de la situation de l'élève ;
- l'analyse de ses besoins ;
- la définition d'un projet de réponse à ces besoins ;
- la mise en œuvre effective des mesures de compensation nécessaires.

Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et rédigé conformément au modèle défini par l'arrêté du 6 février 2015 paru au Bulletin Officiel du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et sports du 19 février 2015.

Il comprend :

- la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé en application de l'article D. 351-4 du code de l'éducation ;
- les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de l'élève (ces objectifs tenant compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation de l'élève) ;
- les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) dans les domaines relatifs au parcours de formation mentionnés à l'article D. 351-7 ;
- les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet (aménagements pédagogiques, aménagements d'emploi du temps...).

Le PPS constitue la feuille de route du parcours de formation de l'élève en situation de handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS est évaluée, à minima, tous les ans durant l'ESS réunie par l'ERS. Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle ou, à la demande de la famille et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

Afin d'accompagner les équipes, **un document de mise en œuvre du PPS (MOPPS) est proposé** (Cf. Annexe 3A pour l'école maternelle, Annexe 3B pour l'école élémentaire, Annexe 3C pour le second degré).

Ce document a pour vocation de formaliser la mise en œuvre des décisions, préconisations, priorités et objectifs inscrits dans le PPS dont il reprend la trame.

Il est renseigné par l'enseignant ou l'équipe enseignante de l'élève et traduit les décisions et préconisations du PPS en aménagements et adaptations pédagogiques. Ce document est conçu pour répondre aux différents points qui sont évoqués lors de l'ESS notamment sur l'évaluation de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

3-1 Calendrier de saisine

L'élaboration d'un PPS suppose que soit respecté un certain échéancier (Cf. Annexe 4) qui varie suivant que l'on est dans une hypothèse d'orientation, d'attribution d'aide humaine, de maintien en maternelle, de mesure de compensation ou de poursuite de la scolarité.

Dans le cadre de ce calendrier, l'Enseignant Référent pour la Scolarisation organisera avec l'équipe pédagogique le suivi de la scolarité des élèves déjà concernés par un PPS et notamment l'éventuelle révision de celui-ci.

3-2 Première demande

Dans le cas d'une nouvelle situation (Cf. Procédure Annexe 2A et le rappel des pièces à fournir Annexe 2B), le **directeur de l'école** ou le **chef d'établissement** organisera et **présidera une réunion de l'Equipe Educative** après s'être assuré que les nouveaux documents de suivi de l'élève sont à jour (Cf. Annexes 8A, 8B, 8C). Il devra respecter le calendrier annuel préparé en accord avec la MDPH (Cf. Annexe 4) : dans le cas contraire, il ne peut être garanti que les notifications et affectations puissent être édictées pour la rentrée scolaire 2024-2025. Un membre du pôle ressource ou/et L'ERS, présents à l'Equipe Educative, auront un rôle de conseil auprès des familles et de l'équipe pédagogique.

Conformément à l'article D 351-8 du code de l'éducation, si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire s'interroge sur la nécessité de l'élaboration d'un Projet Personnalisé de Scolarisation pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande auprès de la MDPH.

Pour plus d'informations, il leur propose de prendre attache auprès de l'ERS-EH affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire, selon les modalités prévues à l'article D. 351-14 du code de l'éducation.

3-3 Délai des quatre mois

Si l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite à la proposition de constituer un dossier auprès de la MDPH dans un délai de **quatre mois**, le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe, via le coordonnateur SDEI, le directeur académique des services de l'éducation nationale qui, agissant sur délégation du recteur d'académie, fait état de la situation de l'élève à la MDPH (définie à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles) qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ses parents ou son représentant légal.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal **sont informés de cette disposition lors de l'Équipe Éducative et doivent signer un document allant dans ce sens** (Cf. Annexe 5A). La trame du courrier, que le directeur ou le chef d'établissement doit adresser au DASEN à cet effet est fournie en pièce jointe (Cf. Annexe 5B pour le premier degré et Annexe 5C pour le second degré).

La procédure ainsi que l'ensemble des documents à transmettre sont détaillés dans le document « procédure des quatre mois » (Cf. Annexe 5D).

3-4 Guide d'ÉVALUATION des besoins de compensation en matière de Scolarisation (GEVA-Sco)

Lorsqu'un élève majeur, ou, s'il est mineur, ses responsables légaux, a saisi la MDPH pour une **première demande** d'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation, les informations relatives à sa situation scolaire seront recueillies au moyen du document intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco première demande / Cf. Annexe 6).

Ce document est renseigné (pages 1 à 5), par l'équipe pédagogique, préalablement à la réunion de l'équipe éducative qui permettra sa finalisation en renseignant la page 6. Seront adjoints au GEVA-Sco les documents de suivi de l'élève (Cf. Annexes 8A, 8B, 8C).

Lorsqu'un élève en situation de handicap **beneficie déjà** d'un PPS, l'Equipe de Suivi pour la Scolarisation, définie à l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, procède au moins une fois par an à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre. Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le document intitulé « guide

d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco réexamen / Cf. annexe 7). Il appartient à l'équipe pédagogique de compléter ou de réactualiser les pages 1 à 6 avant l'équipe de suivi de scolarisation ainsi que les documents d'évaluation de l'attribution du matériel pédagogique adapté et de l'AESH (Cf. Annexes 8D, 8E). L'ERS finalisera le GEVA-Sco en complétant les pages 7 et 8 dédiées au bilan de la période écoulée et aux perspectives envisagées.

Dans les deux cas, il conviendra :

- d'associer, s'il y a lieu, les personnels de soin ;
- de faire parvenir les documents (GEVA-Sco, documents de suivi de l'élève, PPRE, PAP...) à l'ERS du secteur qui assurera le suivi et la coordination du dossier au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Vous vous reporterez à l'annexe 2A pour une première demande ou 2C pour un renouvellement.

3-5 Livret scolaire

Il conviendra, comme pour tous les élèves, de tenir à jour un livret scolaire tel que défini aux articles D 311-6 et D 311-7 du code de l'éducation. Ce livret :

- accompagnera l'élève durant toute sa scolarité ;
- assurera la cohérence des apprentissages ;
- permettra de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève et du degré de maîtrise de chacune des composantes des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- servira d'instrument de liaison entre les enseignants et les parents ou le responsable légal de l'élève.

Celui-ci devra être régulièrement actualisé et transmis à l'Enseignant Référent pour la Scolarisation avant chaque ESS.

3-6 Livret de Parcours Inclusif (LPI)

Depuis la rentrée 2022, tous les professionnels qui accompagnent l'élève dans sa scolarité pourront accéder au Livret de Parcours Inclusif via l'application dédiée.

Le LPI est une application qui recense les réponses pédagogiques aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et ceci, avant la mise en œuvre ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Ce livret vise à faciliter :

- la mise en place rapide et effective des aménagements et adaptations, dès l'identification d'un besoin éducatif particulier par l'enseignant, qui pourra s'appuyer sur une banque de données d'aménagements et d'adaptations mobilisables tout au long du parcours de l'élève en fonction de ses besoins ;
- la simplification des procédures de renseignement et d'édition des plans et projets par l'équipe pédagogique
- la formalisation de ces différents plans et projets permettant d'organiser, en tant que de besoin, le recours à divers aménagements en association avec les familles ;
- la circulation d'information entre l'école et la MDPH via une interface dédiée.

4- Poursuite de scolarité, parcours de formation et insertion professionnelle des élèves en situation de handicap

En ce qui concerne la poursuite de scolarisation et les phases d'information ou d'orientation, les élèves en situation de handicap, scolarisés en milieu ordinaire avec ou sans l'appui du dispositif ULIS, font l'objet **des mêmes procédures que les autres élèves. La procédure AFFELNET doit également être respectée.**

Ainsi, pour les élèves du second degré, le parcours Avenir, défini par l'arrêté du 1er juillet 2015 publié au Bulletin Officiel de l'éducation nationale du 9 juillet 2015, permet la découverte d'une large palette de métiers, dans un parcours construit jalonné d'étapes-métiers qui se poursuit jusqu'en classe de terminale.

Des actions sont ainsi menées afin de faciliter la réalisation des stages de découverte par les élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés en classe ordinaire avec ou sans l'appui du dispositif ULIS du second degré.

Les procédures mises en place pour l'orientation / affectation des élèves en situation de handicap, via l'outil AFFELNET, permettent une poursuite de scolarité et une orientation harmonisée au regard de leurs souhaits et possibilités.

Les élèves bénéficiant d'un PPS qui, à l'issue de la classe de 3ème ou de leur scolarité ne sont pas en mesure d'accéder à une qualification de niveau 3, se voient délivrer une attestation de maîtrise des connaissances et compétences acquises au regard du socle commun.

5- Ressources des circonscriptions et établissements du second degré

5-1 RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

5-1-1 Psychologue de l'Education Nationale Education Développement et Apprentissages (Psy EN-EDA)

Le Psy EN-EDA, dans le premier degré, aide à l'analyse de la situation particulière d'un enfant en liaison étroite avec la famille et les enseignants. Il réalise des observations, des bilans et des suivis psychologiques, analyse et interprète les données recueillies. Il mène des entretiens avec l'enfant, les enseignants et avec les parents pour mieux comprendre la situation d'un élève, comprendre ce qui fait obstacle à l'appropriation des apprentissages et rechercher conjointement l'ajustement des conduites pédagogiques et éducatives.

Lorsque cela paraît souhaitable, le psychologue scolaire peut conseiller à la famille la consultation d'un service ou d'un spécialiste extérieur à l'école et contribuer, avec l'accord de celle-ci, à la recherche d'une réponse adaptée.

5-1-2 Enseignant spécialisé à dominante pédagogique

L'enseignant spécialisé à dominante pédagogique accompagne les élèves en grande difficulté vers la prise de conscience et la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite et à la progression dans les savoirs et les compétences, en visant toujours un transfert de cette dynamique d'apprentissage initiée vers la classe. Il contribue à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. **Les actions de prévention sont prioritaires.**

5-1-3 Enseignant spécialisé à dominante relationnelle

Les aides spécialisées assurées **par l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante relationnelle** sont particulièrement indiquées quand il convient de faire évoluer les rapports de l'enfant à l'exigence scolaire, de restaurer l'investissement scolaire ou d'aider à son instauration. En relation avec l'enseignant de la classe qui doit se donner aussi cet objectif, les interventions à visée relationnelle doivent favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élèves, la (re)conquête du désir d'apprendre et de l'estime de soi. L'ajustement des conduites émotionnelles, corporelles, et intellectuelles doit permettre une meilleure efficacité dans les activités proposées en classe et dans les apprentissages. C'est cette finalité qui doit être visée. En relation avec les parents, les partenaires extérieurs et l'enseignant, le travail relationnel permet d'engager un changement de regard sur les difficultés que rencontrent l'enfant. **Les actions de prévention sont prioritaires.**

5-2 Pôle ressource

Le pôle ressource de la circonscription sous le pilotage de l'IEN, regroupe tous les personnels que l'IEN peut solliciter et fédérer pour **répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école** (conseillers pédagogiques de circonscription, maîtres formateurs, conseiller pédagogique numérique, enseignant de l'Unité Pédagogique pour les Elèves Allophones Arrivants (U.P.E.2A.), enseignant auprès des Enfants issus des Familles Itinérantes et de Voyageurs (E.F.I.V), enseignants référents, psychologues scolaires, enseignants spécialisés...).

L'IEN, pilote du pôle ressource, définit, après réflexion conjointe avec les membres du pôle, les axes stratégiques de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants de la circonscription dont il a la charge.

L'objectif 'de tous les professionnels mobilisés dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles, afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.

5-3 Psychologue de l'Education Nationale Education Développement et conseil en Orientation (Psy EN-EDO)

Le Psy EN-EDO, dans le second degré, est un professionnel qualifié dans le conseil, l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. Il est au contact des élèves, de leurs familles et des équipes éducatives dans les établissements scolaires publics. Il utilise des techniques d'entretien, des questionnaires d'intérêt et s'appuie sur une documentation régulièrement mise à jour pour accompagner les élèves.

Ses principales missions :

- favoriser la réussite et l'investissement scolaire des élèves ;
- accompagner les élèves rencontrant des difficultés, en situation de handicap ou en risque de rupture scolaire ;
- aider chacun à définir son parcours d'orientation à partir de ses centres d'intérêts, compétences et situation personnelle.

6- Ressources du Service Départemental de l'Ecole Inclusive

Des enseignants spécialisés assurent la mission d'enseignants ressource auprès de collègues du premier et du second degré accueillant des élèves présentant des troubles dont l'expression perturbe gravement la scolarisation et l'accès aux apprentissages (Annuaire SDEI / Cf. Annexe 14).

Ces enseignants disposent d'une expertise avérée pour apporter des réponses aux problématiques des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ils interviennent en seconde intention, après les pôles ressource de circonscription.

6-1 Les enseignants ressource

Le département du Tarn-et-Garonne dispose :

- de trois enseignants ressource SDEI ;
- d'un enseignant ressource Troubles de Spectre de l'Autisme (TSA)
- d'un enseignant ressource Troubles Neuro-Développementaux (TND)
- d'un référent départemental pour les Elèves à Haut Potentiel (EHP)

Ces personnels travailleront, si nécessaire, en coordination avec les ERS et seront à même de rechercher des modalités d'intervention « différentes » et « originales » afin de soutenir la scolarité des élèves.

6-2 Protocole de saisie du SDEI pour le premier degré

Pour toute demande d'accompagnement par le Service Départemental de l'Ecole Inclusive, les directeurs utiliseront le formulaire de saisie dédié (Cf. Annexe 9A).

Cette demande est à envoyer à l'IEN de leur circonscription pour validation avant transmission au SDEI.

6-3 Protocole de saisie du SDEI pour le second degré

Pour le second degré, il appartient aux chefs d'établissement :

- d'envoyer une demande par mail à l'IEN-SDEI à l'adresse :

ien82.mtbash@ac-toulouse.fr

- si l'élève est en situation de handicap, de mettre en copie l'enseignant référent pour la scolarisation de leur secteur pour information.

Cette demande devra être accompagnée d'éléments d'appréciation et notamment d'un compte rendu d'équipe éducative et des documents de suivi de l'élève (Cf. Annexes 8A et 8B)

7- Equipes Mobiles Médico-Sociales en Tarn-et-Garonne

A l'heure actuelle, sur le Tarn et Garonne, sont déployées trois équipes de professionnels rattachées à l'IME Pierre SARRAUT (fondation OPTEO).

Les équipes mobiles EMAS et UMAS ont pour missions :

- la sensibilisation et la formation des équipes pédagogiques ;
- l'observation et l'évaluation de la situation des élèves ;
- l'appui et le conseil aux équipes pédagogiques et aux familles ;
- le suivi de l'évolution des situations sur lesquelles elles interviennent.

7-1 Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS)

La circulaire DGCS/SDS3B/2019/138, prévoit un dispositif pour améliorer la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce dispositif a pour objectifs :

- Pour les équipes pédagogiques :
 - de les sensibiliser au handicap et de partager des stratégies et outils adaptés ;
 - de les aider et de les conseiller sur des situations concrètes et difficiles.
- Pour les élèves en situation de handicap :
 - de favoriser l'inclusion scolaire en milieu ordinaire ;
 - d'aider au maintien dans un cursus scolaire ordinaire lorsque c'est possible.

Chaque dispositif est composé d'une équipe mobile pluridisciplinaire rattachée à un établissement médico-social.

Des outils spécifiques (tutoriels, fiches techniques, mallettes sensorielles, ludothèque spécialisée) sont développés pour soutenir l'accompagnement des élèves.

7-2 Unité Mobile d'Appui à la Scolarisation (UMAS)

L'UMAS a pour objectif d'élaborer un compromis entre les fonctionnements EMAS et SESSAD afin de permettre le transfert des connaissances et des méthodes vers les acteurs de proximité (parents, enseignants, éducateurs, psychologues, orthophonistes...). Dans ce cadre, en plus des missions de l'EMAS (Cf. paragraphe ci-dessus), l'UMAS pourra réaliser des prises en charge directes des jeunes et proposer aux familles des possibilités de répit familial.

7-3 Saisie des équipes mobiles

Ces équipes seront sollicitées lorsque la situation d'un élève reste très difficile à gérer malgré les aides mises en œuvre : adaptations pédagogiques, sollicitation du RASED, intervention du pôle ressource, sollicitation du PR-SDEI.

La sollicitation des équipes mobiles se fait, après validation de l'IEN de circonscription (1^{er} degré) ou du chef d'établissement (2nd degré), auprès du coordinateur départemental PIAL via la fiche de saisine, y compris pour les demandes de sensibilisation, et sous couvert de l'IEN-SDEI (Cf. Annexe 9B et Annexe 9C).

La demande sera ensuite étudiée lors d'une commission, qui se déroulera une fois par période, en présence des membres des équipes mobiles afin de déterminer la pertinence de leur intervention. Le ou les signataires de la saisine sera(ont) invité(s) à la commission (visio-conférence possible en cas d'éloignement géographique).

8- Partenariat Education Nationale / Etablissements Médico-Sociaux / Libéraux

8-1 Dispositif d'Auto Régulation (DAR)

Le DAR est un dispositif qui s'adresse à des élèves ayant un diagnostic de troubles du spectre de l'autisme.

Un DAR permet de mettre en place :

- la coopération entre les enseignants et une équipe médico-sociale à temps plein dans une école élémentaire ;
- une approche autour de l'autorégulation, compétence développée chez tous les élèves et les personnels de l'école ;
- la scolarisation à temps plein des enfants autistes en classe ordinaire, considérés comme des élèves à part entière.

L'entrée d'un élève dans un DAR nécessite une notification de la MDPH.

8-2 Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)

Ces unités d'enseignement sont des classes rattachées à des établissements médico-sociaux, ouvertes en maternelle pour proposer un cadre de scolarisation adapté pour des élèves souffrant de troubles du spectre de l'autisme.

Ces unités scolarisent 7 enfants âgés de 3 à 6 ans, orientés vers un établissement ou un service médico-social. L'entrée d'un élève dans une UEMA nécessite une notification de la MDPH.

8-3 Convention de coopération entre établissements scolaires et établissements et services du secteur médico-social

Les textes cités en référence prévoient que lorsque la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) des enfants, adolescents ou des jeunes adultes en situation de handicap, inscrits et scolarisés dans le milieu ordinaire, nécessite l'intervention de professionnels d'un établissement ou d'un service médico-social, il convient alors d'établir une convention de coopération. Celle-ci précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement ou service médico-social au sein de l'établissement scolaire pour réaliser les actions prévues dans le PPS.

En application de ces éléments de cadrage, vous trouverez en pièce jointe la trame de convention qu'il conviendra d'établir en amont de toute intervention de ce type (Cf. Annexe 10A pour le premier degré et Annexe 10B pour le second degré).

Les conventions de coopération devront être établies en trois exemplaires originaux et transmises au SDEI.

8-4 Convention de coopération entre établissements scolaires et professionnels libéraux

De la même manière, la circulaire du 8 août 2016 précise que, pour les élèves en situation de handicap, les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement.

Vous trouverez en pièce jointe la trame de convention qu'il conviendra d'établir en amont de toute intervention de ce type. (Cf. Annexe 11A pour le premier degré, et Annexe 11B pour le second degré).

Les conventions de coopération devront être établies en trois exemplaires originaux et transmises au SDEI.

9- Les élèves relevant de l'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA ou EREA)

Comme le précise la circulaire du 28 octobre 2015, « la SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française... »

L'orientation des élèves, ne relevant pas de la MDPH, vers les enseignements généraux et professionnels adaptés **relève de la compétence exclusive du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA) et accord des parents de l'élève ou de son représentant légal.**

Attention : pour les élèves en situation de handicap, l'orientation vers les EGPA relève de la MDPH.

L'ERS de secteur devra être informée de toute demande concernant un élève qui a un PPS.

Pour toute information complémentaire quant à l'orientation vers les EGPA, vous vous référerez aux notes départementales relatives à :

- l'orientation des élèves scolarisés à l'école élémentaire vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (SEGPA / EREA) ;
- l'orientation des élèves scolarisés au collège vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (SEGPA / EREA).

Liste des annexes citées dans cette note :

Annexe 1 : carte des Enseignants Référents pour la Scolarisation de Tarn-et-Garonne 2022-2023

Annexe 2A : première saisine MDPH

Annexe 2B : liste des pièces à fournir pour une première saisine MDPH

Annexe 2C : renouvellement saisine MDPH

Annexe 3A : document de mise en œuvre maternelle

Annexe 3B : document de mise en œuvre élémentaire

Annexe 3C : document de mise en œuvre 2nd degré

Annexe 4 : calendrier de saisine MDPH

Annexe 5A : délai des 4 mois : lettre des parents à signer en équipe éducative

Annexe 5B : délai des 4 mois : lettre à l'attention du DASEN de Tarn et Garonne 2nd degré

Annexe 5C : délai des 4 mois : lettre à l'attention du DASEN de Tarn et Garonne 1^{er} degré

Annexe 5D : délai des 4 mois : procédure

Annexe 6 : GEVA-Sco : première demande

Annexe 7 : GEVA-Sco : réexamen

Annexe 8A : Doc suivi de l'élève 1 – Récap réunions d'équipes éducatives et partenariats

Annexe 8B : Doc suivi de l'élève 2 - Aide à la réflexion vers une demande de compensation MDPH

Annexe 8C : Doc suivi de l'élève 3 - Aide à la réflexion avant d'envisager une demande de Matériel Péda Adapté

Annexe 8D : Doc suivi de l'élève 4 - Grille d'analyse de l'utilisation d'outils informatiques de compensation pour la scolarité

Annexe 8E : Doc suivi de l'élève 5 - Grille de révision de l'attribution d'une AESH

Annexe 9A : document pour une sollicitation des PR SDEI

Annexe 9B : document pour une sollicitation des équipes mobiles

Annexe 9C : document pour une sollicitation des équipes mobiles - sensibilisation

Annexe 10A : convention de coopération avec les ESMS (1^{er} degré)

Annexe 10B : convention de coopération avec les ESMS (2nd degré)

Annexe 11A : convention de coopération avec les professionnels libéraux (1^{er} degré)

Annexe 11B : convention de coopération avec les professionnels libéraux (2nd degré)

Annexe 12 : formulaire de demande APADHE

Annexe 13A : carte des PIAL de Tarn-et-Garonne

Annexe 13B : carte des PRIL de Tarn-et-Garonne

Annexe 14 : annuaire service école inclusive 2022-2023

Adresse où les annexes ci-dessus sont disponibles :

<https://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/9091-circulaires.php>

10- L'Assistance Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital et à l'Ecole (APADHE)

L'Assistance Pédagogique A Domicile, à l'Hôpital et à l'Ecole (APADHE) est destinée à tout élève des écoles primaires, des collèges et des lycées (publics ou privés sous contrat) du département « qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé [troubles de la santé, gravement accidentés, rupture sociale grave], être accueillis à temps plein dans l'établissement scolaire où ils sont administrativement inscrits ».

Cette aide peut être demandée par toute personne ayant connaissance de la situation de rupture scolaire d'un élève (la famille, le chef d'établissement, le directeur, les enseignants, les services médicaux, les services sociaux ...) via le formulaire de demande APADHE (Cf. Annexe 12), et ne pourra être mis en place qu'après avis du médecin coordonnateur du Tarn-et-Garonne.

Pour plus de renseignements vous vous reporterez à la note départementale APADHE (contacts : Cf. Annexe 14).

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à la présente note permettant d'assurer l'organisation, la continuité et la fluidité du parcours de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.



*L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale*

Cyril LE NORMAND